



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – quatre, le 9 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Valérie CHALLON, Maire.

Présents : Valérie CHALLON, Michel MARTOIA, Elodie JODAR, Lucie BALMET, Marijane GEISLER, Frédéric MAUGIRON, Dominique PICAVEZ, Valérie ESCOFFIER, Emile BUCH, Michel JEANNIN, Sandrine BOSCARO, Philippe LUYAT

Absents : Patrick GUIGNIER, Nathalie COLONEL, PLEUCHOT Michel (pouvoir à Marijane GEISLER)

*Nombre de suffrages exprimés : 13      Pour : 13      Contre : 0      Abstention : 0*

### **Délibération n° D\_02\_09122024**

#### **Objet : Indemnités de chaussures et de petit équipement 2024**

Le Maire rappelle au Conseil municipal la possibilité d'octroyer aux fonctionnaires territoriaux (titulaires, stagiaires, contractuels) dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et vêtements de travail une indemnité spécifique (décrets 60-1302 du 5 décembre 1960 et 74-720 du 14 août 1974).

Il est à noter que l'indemnités chaussures et petit équipement recouvre en réalité **2 indemnités dont les taux annuels sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 non modifiés depuis. Les taux maximums sont de 32,74 € pour les chaussures et 32,74 € pour les petits équipements.**

Le Conseil peut attribuer aux agents soit le taux afférent à l'indemnité de chaussures, soit le taux afférent à l'indemnité de petit équipement, ou les deux cumulés, selon les besoins. Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif. Les indemnités constituent des remboursements de frais et ne sont donc pas soumises à cotisations de Sécurité Sociale et de retraite, ni à l'impôt sur le revenu. Elles ne sont pas soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG).

Il appartient à la délibération de déterminer la liste des emplois susceptibles d'ouvrir le bénéfice de cet avantage.

Il est proposé de reconduire ces indemnités sur les montants maximums pour 2024 pour l'ensemble des agents recrutés dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et vêtements, à l'exception de ceux pour qui la commune fournit des chaussures et/ou vêtements de travail (hormis équipements de sécurité), dans les services « technique » et « éducation ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide d'attribuer une indemnité de chaussures et/ou de titulaires, stagiaires et non-titulaires sur emplois permanents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et vêtements, à l'exception de ceux pour qui la commune fournit des chaussures et/ou vêtements de travail (hormis équipements de sécurité),**

**Dit** que les agents bénéficiaires de ces indemnités devront exercer leurs fonctions dans les secteurs suivants : **Technique - Education**

**Dit** que l'indemnité de chaussures et l'indemnité de petits équipements seront cumulées et versées annuellement au taux fixé ci-après :

- **Indemnités chaussures : 32.74 €**
- **Indemnités de petit équipement : 32.74 €**

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2024

Charge le Maire de l'exécution de cette délibération et de la rédaction des arrêtés attributifs nominatifs.

Le Maire,  
Valérie CHALLON

*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication à la mairie  
le 10 décembre 2024.  
Le Maire, Valérie CHALLON.*

